

Loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	18 février 1966
Publication	Journal de Monaco du 25 février 1966 ^[1 p.3]
Thématique	Public - Général

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1966/02-18-798@1966.02.26>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1

Sont jours fériés : la fête du Prince régnant, le premier jour de l'an, les jours de Sainte-Dévote, le lundi de Pâques, du premier mai, de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, de l'Immaculée-Conception et de la Noël.

Lorsque la fête du Prince régnant, le premier jour de l'an, le premier mai, les jours de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal.

Article 2

Les conditions de travail et de rémunération des jours fériés sont fixées par la loi ou, à défaut, par les conventions collectives de travail.

Article 3

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 25 février 1966

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1966/Journal-5657>